

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SINNOVAL

SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Objet	3
1.2. Champs d'application	3
2. Les déchets produits, définition et catégorie	4
2.1. Les déchets ménagers	4
2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	5
2.3. Les déchets encombrants	6
2.4. Les déchets vert	7
2.5. Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)	7
2.6. Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux	7
3. Conditions de collecte des déchets	8
3.1. Les déchets collectés par le SINNOVAL	8
... ..	8
3.2. Les déchets non collectés par le SINNOVAL en porte à porte	10
3.3. Obligations des utilisateurs du service	11
3.4. Obligations du service de collecte	13
4. Le service auprès des ménages	14
4.1. Règles de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants	14
4.2. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants	14
4.3. Changement d'usager	15
4.4. Fréquences de collecte	15
5. Dispositions applicables aux aménageurs publics et privés	16
5.1. Voies de desserte des collectes	16
5.2. Aménagement des zones de stockage des déchets	17
5.3. Collecte dans les lieux privés	18
6. Services auprès des professionnels	19
6.1. Définition des déchets assimilés	20
6.2. Règle de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants	21
6.3. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants	21
6.4. Circuits et fréquences de collecte	22
6.5. Financement du service	22
7. Interdictions et sanctions	23
7.1. Dépôts sauvages	23
7.2. Ecobuage	23
7.3. Chiffonnage	23
7.4. Présence de conteneurs en statiques	24
7.5. Non-respect des fréquences de collecte	24

7.6. Non-respect des consignes de tri	24
7.7. Déchets à l'abandon	24
7.8. Dégradation ou utilisation anormale des bacs de collecte et des Bornes d'Apport Volontaire	25
7.9. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre	25
8. Lexique	26

1. PREAMBULE

1.1. Objet

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est établi par le SINNOVAL dans le but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire,
- Présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires...)
- Définir des règles d'utilisation du service de collecte en clarifiant les droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Préciser les modalités de règlement de litiges entre l'utilisateur et le SINNOVAL,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SINNOVAL le xxxxx.

1.2. Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du SINNOVAL et faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers ou assimilés », sont contraints par le présent règlement, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

2. DÉCHETS PRODUITS

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets résultants de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller, sont aussi concernés les déchets verts provenant de l'entretien ordinaire de jardins d'agrément.

Les déchets ménagers sont constitués des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets ménagers recyclables. Ils sont collectés soit en porte-à-porte soit par le biais des bornes d'apport volontaire soit en déchèterie.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les détritres provenant du nettoyage normal des habitations (articles d'hygiène, papiers, cartons et chiffons souillés, balayures, restes de repas, barquettes en plastique et en polystyrène, ...). « C'est ce qui reste des déchets ménagers après le tri des déchets ménagers recyclables ». Les OMR sont à déposer dans le conteneur roulant attribué à chaque ménage.

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets des ménages qui peuvent être triés et connaître une nouvelle vie sous un conditionnement différent. Il ne faut surtout pas les mettre dans le même conteneur que les OMR.

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, etc.), des fêtes et manifestations, qui de par leur nature (non dangereux, non toxiques, non recyclables) et les quantités produites (< 1.100litres/semaine), peuvent être collectés par le SINNOVAL en même temps que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières et/ou supplémentaires. Au-delà de cette production hebdomadaire, les déchets deviennent des déchets industriels banals (DIB) et ne relèvent plus de la compétence du SINNOVAL.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 3-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2.3. Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Les emballages ménagers, avec ou sans bouchons, comme :

- Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserves, barquettes en aluminium vides, aérosols non dangereux),
- Les papiers non souillés (journaux, magazines, prospectus, livres, cahiers, feuilles de papier),
- Les cartons vides pliés (emballage de biscuits, de yaourts, boîtes de pizza vides),
- Les bouteilles et flacons en plastique (gel douche, shampoing, nettoyeurs ménagers, ...)

Actuellement sont exclus :

- Les briques alimentaires (lait, jus),
- Les barquettes en polystyrène,
- Les sachets et suremballages en plastique, papier ou carton non alimentaire souillés,
- Les contenants d'engrais ou biocides ...
- Les contenants en verre, sans bouchon ni couvercle : bouteilles, bocaux, pots...

En sont exclus également : les ampoules et tubes fluorescents, les vitres, les miroirs, les pare-brises, les plateaux de micro-onde, les bouteilles de parfum, le verre « culinaire » (assiettes, verres, plats de cuisson), la porcelaine, la faïence, le carrelage, les pots de fleur en terre, la vitrocéramique, ...

Vider les emballages avant de les mettre dans les bornes d'apport volontaire ou dans les bacs de tri individuels.

(Pour la Désirade les bouteilles et flacons en plastiques sont récupérés dans des filets de pêche et les emballages métalliques dans les cagettes en bois).

2.4. Les déchets encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers ou assimilés qui par leur volume ou leur poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination des « encombrants », pour l'application du présent règlement les déchets de type :

- Ameublement (meubles, literie...)
- Loisirs et divers (vélos, poussettes et landau, jouets),
- Appareil hifi et vidéo, informatique,
- D3E (chauffe-eau, cuisinière, four, lave-vaisselle, lave-linge, ...)
- Les métaux ferreux et non ferreux.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

-  Les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants,
-  Les bouteilles de gaz,
-  Les batteries,
-  Les carcasses de voitures, de bateaux et de machines-outils,
-  Les objets coupants ou tranchants comme les baies-vitrées, les grands miroirs
-  Les pièces automobiles,
-  La pierre, les gravats, la terre, le sable,
-  Les ordures ménagères,
-  Les gros volumes de déchets verts, 1m3 maximum par usager,
-  Les explosifs, les produits radioactifs,
-  Les extincteurs,
-  Les pneumatiques,
-  Les cadavres d'animaux.
-  Les sanitaires.

Il ne faut surtout pas les mettre dans le même conteneur que les OMR ou avec les encombrants.

2.5. Les déchets verts

Les déchets verts font aussi partie des déchets ménagers recyclables. Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ce sont les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 0.80 mètre et/ ou de diamètre supérieur à 30 cm, les souches...

Attention : Ne rien mélanger avec les déchets verts. Un meuble en bois traité n'est pas recyclé comme une branche d'arbre.

2.6. Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur. Ils comprennent :

-  Le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
-  Le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...)
-  Les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones...
-  Les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques...)

2.7. Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux

Certains produits recyclables qu'ils soient compris ou non dans les déchets ménagers et assimilés, ne sont pas collectés en porte à porte par le SINNOVAL, à cause soit de leur nature (toxicité et nocivité) soit de leur volume ou de leur poids. Vous devez à ce moment vous rapprocher de votre distributeur ou de la déchèterie afin de connaître les modalités de reprise.

3. CONDITIONS DE COLLECTE

3.1. Déchets collectés par le SINNOVAL

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR sont à déposer dans le conteneur roulant attribué à chaque ménage, en bordure de voie, pour y être collecté en porte-à-porte. [\(Réflexion sur les illustrations\).](#)

Les emballages ménagers recyclables (EMR) et le verre

L'ensemble du territoire du SINNOVAL est équipé de points d'apport volontaire spécifiques mis à la disposition des usagers.

Les EMR (emballages métalliques, papiers, cartons, bouteilles et flacons en plastique vides) doivent être déposés en vrac dans les bornes d'apport volontaire ou dans les conteneurs roulant à couvercle jaune.

Le verre

Les bouteilles, bocaux ou pots en verre en vrac, sans leurs bouchons, doivent être glissés dans les bornes d'apport volontaire vertes.

Il faut les vider mais inutile de les rincer ou de les laver. Ne pas les mettre dans le conteneur des OMR, ni dans le bac jaune.

A noter que le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites.

Les encombrants, les D3E et les déchets verts sont ramenés en déchèterie, pour tout renseignement 080011213.

Les encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés en priorité en déchèterie.

[Un guide de collecte est à votre disposition, vous y trouverez un planning de ramassage, vous êtes tenu de respecter scrupuleusement les indications données, sous peine de sanctions.](#)

Les encombrants doivent être déposés loin des coffrets d'eau et d'électricité et ne doivent pas être adossés aux barrières et portails.

Les meubles ou autres doivent être démontés afin que le volume des encombrants ne dépasse pas 2m³/ménage/collecte.

Dans ce cas, les encombrants devront être disposés devant l'habitation, sans empiètement sur la voie publique et sans gêne pour la circulation sur les trottoirs. Les dépôts plus importants doivent être déposés, en déchèterie, par les ménages.

Pour les habitants de résidence ou immeuble, toujours mettre les encombrants dans le local prévu à cet effet eu égard à la réglementation en vigueur, voir, à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. Dans les immeubles collectifs un local de stockage de déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles. Renseignez-vous auprès de votre bailleur ou de votre gardien d'immeuble.

Si le dispositif de gestion des déchets prévus par la réglementation n'était pas respecté dans les résidences où les immeuble, le bailleur sera seul responsable concernant la propreté et la salubrité de ses espaces, le SINNOVAL se dégageant de toute responsabilité.

Les déchets verts

Les déchets doivent être déposés en priorité en déchèterie.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Les déchets tels que les feuilles, les fleurs et l'herbe, doivent être présentés en bordure de voie. Les branchages peuvent être présentés, en bordure de voie, de longueur inférieure à 0,80 m de diamètre inférieur à 30 cm. Ces déchets en sacs ouverts ou fagots, aux abords de l'habitation, ne doivent gêner ni la circulation des piétons ni celle des véhicules. Les déchets verts présentés doivent pouvoir être pris en charge par simple manutention à bras d'homme, auxquels cas les déchets ne pourront être collectés.

Le volume de ces déchets ne doit pas excéder 2m³/ménage/collecte.

Pour vous aider à évaluer le volume de vos déchets verts, rapprochez-vous du SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13.

Le surplus de déchets végétaux doit être déposé en déchèterie par les ménages. Dans tous les cas, les déchets générés dans le cadre d'interventions d'entreprises spécialisées en espaces verts ne sont pas pris en charge par le service de collecte. Ces déchets sont à la charge des professionnels ou prestataires qui interviennent et ne doivent pas être mis en bordure de voirie ni dans le conteneur destiné aux OMR.

D'après l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur élimination ou valorisation, même lorsque le déchet est confié à un tiers.

Attention : Ne rien mélanger avec les déchets verts. Un meuble en bois traité n'est pas recyclé comme une branche d'arbre. Les déchets verts ne doivent, en aucun cas, être mis dans le conteneur des OMR.

Les D3E

Les D3E doivent être en priorité déposés en déchèterie.

Ils sont collectés en porte-à-porte avec les encombrants, le volume de D3E ne doit pas dépasser 1m³/ménage/collecte (ex : sèche-cheveux, grille-pain, cafetière, équipements informatiques, téléviseurs, téléphones, perceuses, tondeuses électriques, réfrigérateurs, congélateurs, machine à laver ...)

Dans ce cas, les D3E devront être disposés devant l'habitation, sans empiètement sur la voie publique et sans gêne pour la circulation sur les trottoirs.

Pour vous aider à évaluer le volume et la nature de vos D3E, rapprochez-vous du SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13.

Ils sont aussi repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la règle du 1 pour 1 (lorsque vous achetez un nouvel appareil électrique ou électronique, vous devez ramener l'ancien au magasin, il est obligé de le reprendre sans frais. Il en est de même si vous vous faites livrer).

Désormais vous pouvez déposer des appareils électriques de moins de 25cm dans certaines enseignes qui appliquent la règle du 1 pour 0 (décret n° 2014-928, les magasins de plus de 4000 m² dédiés à la vente d'équipement électrique ou électronique doivent récupérer gratuitement et sans condition d'achat les équipements électriques et électroniques de < 25 cm de long).

Si votre appareil fonctionne encore, vous pouvez également en faire don, à la ressourcerie du SINNOVAL, le déposer dans les donneries des déchèteries du SINNOVAL, à une association ou le vendre lors d'une brocante.

Pour tout renseignement contactez du SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13.

Il ne faut surtout pas les mettre dans le même conteneur que les OMR.

3.2. Déchets non collectés par le SINNOVAL en porte à porte

Ce sont tous les déchets qui ne sont pas collectés en porte-à-porte et qui ne doivent pas être mis dans les bacs à OMR ou dans les bornes d'apport volontaire, ils doivent suivre des filières d'éliminations spécifiques.

Les déchets dangereux des ménages

Les déchets issus d'activités de soins ou DASRI (seringues, aiguilles, électrodes...), les médicaments (périmés et/ou entamés), les radiographies et les thermomètres à mercure sont à rapporter en pharmacie.

 Les pneus usagés doivent être ramenés à des repreneurs agréés. Ils sont aussi repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la règle du 1 pour 1.

 Les véhicules hors d'usage (VHU) doivent être remorqués auprès d'un centre agréé par la préfecture.

Pour tout renseignement le SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13.

 Les déchets ménagers liés à l'automobile tels que les huiles de vidange et les bidons vides, les filtres à huiles, sont à ramener à la déchèterie ou à confier au revendeur dans le cadre de la règle du 1 pour 1.

 Les déchets ménagers tels que les piles, les lampes doivent être rapportés dans les points de collecte à l'entrée de certains magasins ou dans les déchèteries du SINNOVAL.

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du Code de l'environnement. A la date de l'édition du présent guide, la liste à ce jour comprend les produits suivants :

-  Produits pyrotechniques,
-  Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz
-  Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice de moins de 2L ou de 2kg.
-  Produits à base d'hydrocarbures,
-  Produits colorants et teintures pour textile,
-  Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
-  Produits de traitement et de revêtement des matériaux et de préparation de surface
-  Produits d'entretien spéciaux et de protection,
-  Biocides et phytosanitaires ménagers,
-  Engrais ménagers,
-  Encres, produits d'impression et photographiques, Solvants et diluants,
-  Produits chimiques usuels conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Vous pouvez rapporter les bidons d'engrais ou de biocides vides ou non utilisés dans certaines jardineries.

Les emballages ou tissus souillés par l'un de ces déchets deviennent par la même des déchets dangereux ou toxiques et doivent impérativement suivre une filière d'élimination adaptée.

Ils ne sont collectés ni avec les OMR ni avec les encombrants ou ni avec les D3E, pour savoir comment les éliminer rapprocher vous de la déchèterie ou de votre revendeur.

Les déchets non dangereux des ménages

Les déchets très encombrants (canapés, sommiers, armoires...), hors produits toxiques (volume inférieur ou égal à 2m³), issus de l'exécution de travaux, les métaux et la ferraille (longueur inférieur ou égale à 1 m), les déchets verts issus des jardins (troncs et branches de longueur inférieure ou égale à 50 cm et/ou de diamètre inférieur ou égal à 30 cm, souches...) sont à déposer à la déchèterie. **Pour les déblais, les gravats, les décombres et débris merci de nous contacter au préalable au numéro vert 0800111213.**

Vous pouvez déposer vos déchets textiles non souillés à la déchèterie ou, s'ils sont propres et en bon état, vous rapprocher de la ressourcerie du SINNOVAL, les déposer dans les donneries des déchèteries du SINNOVAL, les donner à des associations caritatives, ou autres brocantes de l'archipel.

Les huiles alimentaires usagées sont à mettre dans un récipient hermétiquement fermé et à rapporter en déchèterie. Veillez à ne pas mélanger les huiles alimentaires et les huiles usagées moteurs.

Les cadavres d'animaux domestiques doivent être amenés chez le vétérinaire, pour les animaux trouvés morts sur le territoire du SINNOVAL il faut contacter la police municipale de votre lieu de résidence.

Afin d'optimiser les conditions de dépôt et de tri en déchèterie, le particulier doit :

- ✚ De se renseigner sur les conditions d'accès (horaires d'ouverture) et d'utilisation de la déchèterie (règlement intérieur),
- ✚ Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets (nature, quantité de déchets acceptée),
- ✚ De respecter les consignes de tri. (Rajouter toutes les déchèteries du SINNOVAL illustrations).

Pour tout renseignement sur les déchèteries contactez le SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13.

3.3. Obligations des utilisateurs du service

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les locaux poubelles doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

Lorsque les conteneurs à OMR, les encombrants ou les déchets verts sont placés en bordure de voie, pour la collecte, ils ne doivent entraver ni la circulation des piétons ni celle des véhicules.

Le dépôt de verre dans les bacs d'apport volontaire à proximité des habitations doit se faire entre 7h et 21h. Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner. Le dépôt des déchets (même dans des bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances (visuelle, auditive, olfactive). Ces dispositions s'appliquent également aux autres déchets (encombrants et déchets verts).

Les déchets verts et les encombrants doivent être rangés aux abords de l'habitation la veille de la collecte en fonction des plannings établis.

Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte :

- ✚ Ils doivent être présentés à la collecte, au plus tôt, la veille au soir avant 19h00.
- ✚ Ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans les 6 heures suivant la collecte, pour ne pas entraver la circulation et éviter les vols.

Pour connaître les jours de collecte de votre secteur, rapprochez-vous du SINNOVAL en appelant le N° Vert 0 800 11 12 13 ou sur le site internet.

Depuis le 01/06/2018, Seul l'usage de conteneurs roulants « normalisés » est autorisé. Ces derniers doivent être préhensibles par le système de lève conteneur du camion de collecte. Le SINNOVAL se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur non normalisé. (Recommandation R 437 émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Pour des raisons de sécurité et salubrité publique, le dépôt de sacs poubelle au sol, sur les conteneurs à OMR, sur le bord des barrières ou tout autre support est interdit.

Tout OMR déposée autre part que dans le conteneur qui vous a été confié sera considéré comme un dépôt sauvage. La collecte de ce dépôt sauvage n'est pas assurée par le SINNOVAL.

Les voies d'accès doivent être praticables et garantir l'intégrité des véhicules et des agents de collecte, auxquels cas les bacs devront être présentés en entrée de voies.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SINNOVAL fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informe le service technique de la Ville concernée de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les services des Villes et du SINNOVAL. Le SINNOVAL pourra informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

3.4. Obligations du service de collecte

Après le passage des véhicules de collecte, les conteneurs vides sont remisés au lieu initial de présentation (sans que le positionnement du conteneur ne présente de gêne), refermés et bloqués (lorsqu'ils sont pourvus d'un frein).

Les déchets déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés manuellement dans la benne. Après le passage de la collecte, l'espace public doit être exempt de déchets ménagers et assimilés, en sac ou en vrac.

Les agents de collecte doivent saisir les bacs avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière, et toute projection de débris, ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les bacs de leur contenu.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont effectuées en évitant le bruit, et toute dégradation des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au fossé, tout ou une partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique.

Pour connaître les jours de collecte de votre secteur, rapprochez-vous du SINNOVAL en appelant le N° vert 0800111213 ou le site internet du SINNOVAL (www.sinnoval-guadeloupe.fr).

4. LE SERVICE AUPRÈS DES MÉNAGES

4.1. Propriété et Gardiennage

Les bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que les bacs de tri sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les usagers en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accidents sur la voie publique. A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

4.2. Règles de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par le SINNOVAL en fonction des besoins qu'elle définit.

Le choix du volume et/ou du nombre de conteneur attribué à un ménage est déterminé par le SINNOVAL en fonction du nombre d'occupant. La collectivité peut décider, à sa convenance, de changer les modalités de dotation des conteneurs après un changement dans le foyer ou pour des raisons de sécurité.

4.3. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants

Les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des OMR. Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.

-  Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression ;
-  Il est interdit de tasser le contenu des bacs ;

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs qui ne leur ont pas été attribués ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles des conteneurs.

Les demandes de remplacement des conteneurs volés ou dégradés (non réparables) doivent être établies auprès des services du SINNOVAL.

En cas de perte ou de vol, une déclaration au niveau de la Police Municipale sera demandée par le SINNOVAL. Les services de SINNOVAL se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service concerné. Toutes les demandes de formulaire se font en ligne, sur le site internet de SINNOVAL (www.sinnoval-guadeloupe.fr).

Les conteneurs pourront être identifiés par le SINNOVAL selon différents supports (puce électronique, N° de série, autocollant). Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur le SINNOVAL pourra lui facturer la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs qui leur ont été confiés. Le cas échéant, le SINNOVAL pourra reprendre les conteneurs et facturer leur remise en état et leur remplacement à l'utilisateur.

Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. **Le nettoyage courant est assuré par l'utilisateur (personne physique ou personne morale).**

La maintenance (réparation des bacs abîmés ou cassés) ou le changement de bac en cas de vol ou de trop importante dégradation est assuré par le SINNOVAL sur demande de l'utilisateur.

4.3 Le changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire, d'une habitation ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndicat ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services du SINNOVAL.

4.4. Fréquences de collecte

Les circuits et jours de collecte définis par les services du SINNOVAL sont disponibles auprès des services du SINNOVAL ainsi que sur le site internet(www.sinnoval-guadeloupe.fr).

Pour connaître les jours de collecte de votre secteur, rapprochez-vous du SINNOVAL en appelant le N° vert 0800111213 ou sur le site internet(www.sinnoval-guadeloupe.fr).

5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEURS PUBLICS ET PRIVÉS

5.1. Voies de desserte des collectes

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- ✚ Largeur des voies : elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique) ;
- ✚ Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- ✚ Pentés : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- ✚ Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres ;
- ✚ Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
 - Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
 - Longueur hors tout : 8,50 mètres
 - Hauteur hors tout : 3,50 mètres
 - Empattement : 5,00 mètres
 - Rayon de braquage : 9,00 mètres

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées, juste avant la collecte et retirés juste après.

Les bacs doivent être accessibles, le SINNOVAL ne prend aucune responsabilité pour les bips et les clés.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par le SINNOVAL.

A titre exceptionnel, d'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord du SINNOVAL.

Si le dispositif de gestion des déchets prévus par la réglementation n'était pas respecté dans les résidences ou les immeuble, le bailleur sera seul responsable concernant la propreté et la salubrité de ses espaces, le SINNOVAL se dégageant de toute responsabilité.

5.2. Aménagement des zones de stockage des déchets

Du fait de la collecte sélective, au moins deux locaux poubelles devront être aménagés, un pour les encombrants, l'autre pour les conteneurs roulants.

Compte tenu de l'existence de ces deux zones différenciées, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit. Les travaux d'aménagement des aires destinées à stocker les différents déchets sont à la charge des aménageurs privés et publics. Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumis à l'approbation du SINNOVAL. Les prescriptions demandées par le SINNOVAL doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences ci-après. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Pour calculer la taille du local de stockage des conteneurs on applique la règle générale (DTU 63.1) de calcul qui se décompose ainsi :

$$S \text{ (m}^2\text{)} = 4 + \text{nb d'habitants} \times 0,18$$

Cette surface est nécessaire à la bonne circulation des utilisateurs, des agents qui présenteront les conteneurs à la collecte et des agents d'entretien.

Aussi, conformément à l'article 76 du Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe concernant l'emplacement des récipients à ordures ménagères les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ✚ Les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.
- ✚ Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- ✚ Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.
- ✚ Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- ✚ Ne pas communiquer directement avec les logements ou locaux commerciaux (restaurant, vente de produits alimentaires).
- ✚ De 2 m de hauteur minimum, afin de permettre la circulation des utilisateurs et du personnel d'entretien,
- ✚ Avec un système de fermeture réservé aux habitants par une clé, un code ou un badge.
- ✚ La largeur de la porte de chaque local doit être au minimum de 2 mètres. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

Il est nécessaire pour les déchets verts et les encombrants des logements verticaux que les bailleurs (ou syndicat) orientent les résidents vers les déchèteries.

L'espace aérien doit être dégagé de tout obstacle entravant une collecte au grappin : câbles téléphonique, électriques, balcon...

L'espace doit être signalé comme interdit au stationnement par la mise en place d'une signalétique appropriée et d'obstacles au stationnement.

Le nombre d'emplacement doit être réparti de façon cohérente sur le lotissement de manière à ce que les habitants trouvent ces emplacements à proximité de leurs habitations.

Pour les résidences collectives, le service de collecte n'interviendra uniquement que dans les locaux aux normes dédiés à la collecte des encombrants en fonction du guide de collecte des encombrants (voir annexe 3). Il est rappelé que conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. Dans les immeubles collectifs un local de stockage de déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être

aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, les aires de stockage devront être agrémentées (végétation, décoration, ...). La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par le SINNOVAL.

Le lavage et la désinfection des bacs collectifs situés en immeubles (ou résidence) sont à la charge des bailleurs sociaux ou des syndicats.

5.3. Collecte dans les lieux privés

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans certains lieux privés ouverts à la circulation publique sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par le SINNOVAL.

6. LE SERVICE AUPRÈS DES PROFESSIONNELS

Les bacs doivent être accessibles sans entrave. Le SINNOVAL ne prend aucune responsabilité pour les bips et les clés.

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire.

C'est aux EPCI de fixer l'étendue des prestations du service d'enlèvement dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce que précise l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SINNOVAL collecte les déchets des entreprises qui produisent moins de 1.100 litres par semaine de déchets assimilés aux OMR. La collecte des DNDAE (Déchets Non Dangereux des Activités Economiques) : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales.

En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

En outre, en vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de 1 100 litres par semaine d'emballages sont tenues de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'Administration (services de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

Les directives européennes 2002/96/CE et 2003/108/CE imposent aux entreprises européennes une gestion rigoureuse de leurs déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Elles ont été transposées dans le droit français par le décret du 22 juillet 2005.

Pour les établissements qui dépassent le volume hebdomadaire de 1 100 litres de déchets assimilés collectés, le SINNOVAL pourra mettre en œuvre des collectes supplémentaires qui

pourront leur être facturées. Toutefois pour les emballages cartons les professionnels pourront se rendre en déchèterie.

Tous les déchets sont concernés : ceux directement générés par l'activité (par exemple les huiles végétales utilisées pour la cuisson des aliments dans la restauration) tout comme ceux confiés par la clientèle (les pneus usagés récupérés par un garagiste après une nouvelle pose de pneumatiques).

Pour les déchets non assimilés aux OMR rappelons que d'après l'article L 541-2 du Code de l'environnement, « toute entreprise productrice ou détentrice de déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion en conformité à la réglementation. Elle est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré pour traitement à un tiers. Elle doit également s'assurer que la personne à qui elle les remet est autorisée à les prendre en charge ».

Déchets d'origine non ménagère exclus du champ d'application du règlement de collecte :

- ✚ Les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), les encombrants, les D3E, les huiles végétales, les déchets spéciaux (déchets dangereux, parmi lesquels les huiles de vidange, les batteries, les piles qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères).
- ✚ Les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration, ...) et les déchets issus d'abattoirs.
- ✚ Les déchets d'emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu'ils ont contenus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

6.1. Définition des déchets assimilés

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont les déchets qui peuvent être assimilés à des OMR (détritus provenant du nettoyage normal des habitations) au regard :

- ✚ Des quantités produites : assimilables aux ordures ménagères,
- ✚ De la nature du déchet,
- ✚ Du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les OMR : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et pour l'environnement.

6.2. Règle de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants

Le choix du volume et/ou du nombre de conteneur attribué à une adresse est déterminé par le SINNOVAL en fonction de la taille des entreprises et commerces. La collectivité pourra décider, à sa convenance, de changer les modalités de dotation des conteneurs.

Les demandes de bacs s'établissent auprès des Services du SINNOVAL.

Rappelons que la collecte des déchets assimilables est à la discrétion du SINNOVAL, celle-ci n'est donc pas obligée de confier des conteneurs aux professionnels même s'ils en font la demande.

6.3. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants

Les professionnels bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les ménages.

Les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets assimilables aux OMR.

Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.

Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression ;

Il est interdit de tasser le contenu des bacs. Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. Le nettoyage courant est assuré par l'utilisateur.

Il est strictement interdit de déposer sur la voie publique des OMR, assimilées ou autres en sacs. Seul l'emploi des conteneurs homologués est autorisé.

Il est également interdit de stocker les conteneurs sur la voie publique. Chaque professionnel doit prévoir un lieu de stockage pour le ou les conteneurs qui lui sont mis à disposition.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des conteneurs homologués, le professionnel devra sortir les déchets en sacs au moment même de la collecte.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont tenus de respecter tous les articles du présent règlement.

6.4. Circuits et fréquences de collecte

Les circuits et jours de collecte sont définis par les services du SINNOVAL et sont disponibles auprès du SINNOVAL au N° vert 0800111213 ou sur le site internet www.sinnoval-guadeloupe.fr.

7. FINANCEMENT DU SERVICE

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial doit veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits. Les bacs endommagés doivent être signalés par l'utilisateur.

Les demandes de remplacement des bacs volés ou dégradés (non réparables) doivent être établies auprès du SINNOVAL.

Les règles d'utilisation, d'entretien, de maintenance et de présentation à la collecte des conteneurs roulants sont les mêmes que pour les ménages. Il en est de même pour les aires de stockage des conteneurs qui doivent être adaptés au dépôt et à la collecte des déchets.

Le financement du service est assuré par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) dont le taux est fixé par délibération, et sur le budget général du SINNOVAL.

8. INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Outre les poursuites et sanctions prévues par le RSD et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par délibération, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités et assermentés.

Par ailleurs, l'ensemble des frais générés, tels que l'enlèvement des déchets et le temps passé pour l'identification de l'auteur des dépôts, pourront être facturés par le SINNOVAL.

La liste ci-dessous n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène, la salubrité et l'environnement pourra être sanctionnée.

8.1. Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics du SINNOVAL. Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de classe 3ème ou 5ème classe. De plus les agents assermentés du SINNOVAL ou les policiers municipaux pourront constater cette infraction. Conformément à l'article R 644-2 du code pénal : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ».

8.2. Ecobuage

Il est strictement interdit de brûler des déchets ménagers (OMR, déchets verts, encombrants...) à l'air libre sous peine de constituer une infraction passible de sanctions contraventionnelles. Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction au code de l'environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2ème ou 5ème classe.

8.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage, par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présenté dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits particulièrement dans les déchèteries.

8.4. Présence de conteneurs en statiques

Il est strictement interdit de laisser en continu des conteneurs en dehors des jours de collecte arrêtés dans le présent règlement. Cette infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure de sanction. Selon l'article R 632.1 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2ème classe.

8.5. Non-respect des fréquences de collecte

Il est strictement interdit de présenter des déchets en dehors de jours et horaires de collecte mentionnés dans le présent règlement. Le fait de sortir les bacs, sacs, les D3E ou les objets encombrants avant les jours et horaires stipulés dans ce règlement, sera assimilé à un dépôt sauvage. Selon l'article R 632.1 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2ème classe.

8.6. Non-respect des consignes de tri

Les conteneurs seront refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans le présent règlement. Selon le décret N°94-609 du 13-07-1994 article 10 le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 5ème classe.

8.7. Déchets à l'abandon

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement fera l'objet d'une recherche du producteur en présence ou non de la Police Municipale ou de la gendarmerie. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la chaussée, dans les édifices publics ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous objets ou matières susceptibles de salir, d'obstruer, de souiller, de provoquer des chutes et/ou de nuire à la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale (cadavre d'animaux...), toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion (huiles de moteur, eaux de rinçage pouvant contenir des résidus de produits polluants ou toxiques).

Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 3ème ou 5ème classe ou passible d'une amende de 75 000€ et de 2 ans d'emprisonnement selon l'article L 541-46 du code de l'environnement.

De la même façon, les véhicules hors d'usage (VHU) sont considérés comme des déchets dangereux.

Selon l'article L 541-46 du code de l'environnement le propriétaire d'un VHU, qui ne respecte pas une procédure de destruction particulière, encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le fait de « remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée ». Votre responsabilité peut également être engagée si votre véhicule, confié à une installation autre qu'un centre VHU agréé, engendre une pollution des sols ou des eaux.

8.8. Dégradation ou utilisation anormale des bacs de collecte et des bornes d'apport volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du Code pénal, la destruction, la dégradation ou la dégradation volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

8.9. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont interdits. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 3ème classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.